



Décision N° 000020/ARCOP/CRD du mardi 28 février 2023, statuant sur la forme du recours de l'entreprise MBM, TEL : (+227) 96 47 17 15 contre l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Humanité et Inclusion, BP : 11 090 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 60 45, relatif à l'Appel d'Offres National n°NER2022MARA159, pour la construction et la réhabilitation des hangars dans les Centres de Santé Intégrés (CSI) de Maradi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours en date du 20 février 2023 du promoteur de l'entreprise MBM ;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames :Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Kaka Mamane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise MBM, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

L'ONG Humanité et Inclusion, Défenderesse, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 07 février 2023, l'ONG Humanité & Inclusion a notifié au Directeur Général de l'entreprise M.B.M, le rejet de son offre à l'appel d'offres susvisé sur décision de la Commission ad hoc chargée du dépouillement et d'évaluation des offres.

N'ayant pas reçu les motifs de rejet de son offre, le directeur de l'entreprise MBM a introduit le 14 février 2023 auprès de l'ONG Humanité & Inclusion, une demande d'éclaircissements notamment sur les entreprises retenues pour les lots auxquels il a postulés.

Ainsi, après avoir constaté le silence de l'ONG, il a saisi le CRD par requête déposée le lundi 20 février 2023 au Secrétariat Régional de l'ARCOP de Maradi.

Sur L'Incompétence du CRD

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de**

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.niwww.armp-niger.org

l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

Aussi, l'article 2 du Code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes.

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « **Autorité contractante** » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Cependant, il ressort de cette lecture que les ONG ne sont pas des Autorités Contractantes et leurs acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour statuer sur le recours dirigé par l'entreprise MBM contre une procédure de passation du marché de l'ONG Humanité et Inclusion.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Se déclare, incompétent pour statuer sur le recours de l'entreprise MBM contre l'ONG Humanité et Inclusion, conformément aux dispositions de l'article 2 du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'objet et au champ d'application dudit code ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise M.B.M ainsi qu'à l'ONG Humanité et Inclusion, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 28 Février 2023

La Présidente du CRD



Madame DIORI MAIMOUNA MALE